

REPRESENTATIVITE EQUILIBREE : ÇA Y EST !

Le décret 2017-1201 du 27 juillet dernier paru au JORF du 29 juillet.

Conformément à l'article 52 de ce décret, ces dispositions sont applicables au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Ce décret détermine la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (CT-CAP-CCP), modifiant le décret du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques, le décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires, et le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires.

COMITE TECHNIQUE - Décret 85-565

L'article 1er du décret du 30 mai 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. ».

« Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. ».

« A cette occasion, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. ».

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. ».

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. ».

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Au deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. » ; Et à la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « à pourvoir », sont insérés les mots : « et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa de l'article 12 ».

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES - Décret 89-229

L'article 2 du décret du 17 avril 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après le dixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. ».

Au dernier alinéa, après les mots : « Dans les plus brefs délais », sont insérés les mots : « et au plus tard six mois avant la date du scrutin ».

Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La collectivité ou l'établissement communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. ».

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

De plus, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. »».

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux onzième et douzième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants : « et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au onzième alinéa de l'article 12 ».

L'article 4 du décret du 23 décembre 2016 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. ».

« Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie. ».

« Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions consultatives paritaires communique les effectifs d'agents contractuels aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé. La collectivité ou l'établissement communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. ».

L'article 11 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

Après la deuxième phrase du quatrième alinéa devenu le sixième, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. ».

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au quatrième alinéa de l'article 11 ».

Fait à Paris, le 8 août 2017

Le secrétariat fédéral